



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20200924-20-123-AU
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N°20-123 - DAJ/CB

OBJET : FOURNITURE, ACQUISITION, MONTAGE ET INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020 donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ainsi que les articles L2125-1 et R2161-2 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

VU la décision n° 20-066 du 7 août 2020 portant signature du marché de fourniture, acquisition, montage et installation de mobiliers de bureau,

CONSIDERANT l'expiration du marché de fourniture, acquisition, montage et installation de mobiliers de bureau,

CONSIDERANT que le marché a été organisé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum annuel arrêté en valeur à 15 000 euros H.T.,

CONSIDERANT que l'offre de la société DIAGONALES a été jugée la plus avantageuse pour la collectivité en application des critères de sélection tels que définis dans le règlement de consultation,

CONSIDERANT que la décision n° 20-066 portant attribution du marché comportait une erreur matérielle en ce qu'elle visait un montant maximal annuel de commande de 10 000 € H.T. au lieu de 15 000 € H.T.,

D É C I D E

ARTICLE 1 : RECTIFIE l'erreur matérielle figurant à l'article 2 de la décision n° 20-066 du 7 août 2020 et **DIT** que cet article est rédigé comme suit :

- « **DIT** que le marché est conclu à bons de commande avec un maximum annuel de 15 000 € H.T. »

ARTICLE 2 : **DIT** que les autres dispositions de la décision n° 20-066 du 7 août 2020 restent inchangées.



Chilly-Mazarin, le 24 septembre 2020

La Maire,
Rafika REZGWI

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20200924-20-123-AU
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020